



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Possession (974) pour la Nouvelle route du littoral

n° : F-04-25-P-0008

Décision n° F-04-25-P-0008 en date du 12 septembre 2025

Décision du 12 septembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis délibérés de l'Autorité environnementale sur la Nouvelle route du littoral, et en particulier :

- l'avis 2011-059 du 12 octobre 2011 sur le [projet de Nouvelle route du littoral à La Réunion](#),
- l'avis 2024-121 du 30 janvier 2025 sur le [cadre préalable de l'évaluation environnementale de la deuxième phase de travaux de la Nouvelle route du littoral à La Réunion \(974\)](#) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-04-25-P-0008 sur la [mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Possession \(974\) pour la Nouvelle route du littoral](#) présentée par la Région Réunion, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 juillet 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Possession,

- elle s'inscrit dans le contexte du projet de la Nouvelle route du littoral (NRL) qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2011, dont l'instruction a permis l'obtention de l'arrêté n°12-311SG/DRCTCV/4 du 7 mars 2012 emportant également la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) de La Possession et de Saint-Denis afin d'inscrire le projet dans leurs PLU. Un emplacement réservé dédié à ce projet a été créé dans les plans de zonage. Au droit de la commune de La Possession, les aménagements et emprises relatifs à la NRL avaient alors été autorisés dans le règlement du PLU au sein de la zone « N » concernée, le règlement prévoyant explicitement cet aménagement. Depuis la MECDU initiale réalisée en 2012, un nouveau PLU a été adopté sur La Possession par révision générale approuvée le 12 juin 2019, puis plusieurs révisions et modifications successives jusqu'au PLU en vigueur datant du 7 février 2024. Le règlement de la zone « N » a alors été entièrement réécrit avec notamment la création d'un nouveau sous-secteur « Nli » (espace naturel remarquable du littoral), mis en œuvre pour préserver deux espaces naturels remarquables du littoral identifiés par le schéma d'aménagement régional (Sar) et son chapitre particulier, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) : les ravines à Marquet, de la Mare et des Lataniers, la ravine à Jacques à la ravine à Malheur avec la Grande-Chaloupe et les massifs de la forêt sèche ;
- elle porte sur des secteurs d'emprises limitées dans les zones « N » et « Nli » :
 - o au niveau du littoral de La Possession, tous les travaux anticipés pour la réalisation de l'échangeur de La Possession sont en zone « N ». L'ouvrage est déjà fait et il reste à réaliser le giratoire côté Terre pour accéder à la route ainsi que le bassin de rétention,
 - o les travaux prévus (temporaires) pour le raccordement de la RN1 à la digue de La Possession existante, permettant la mise en service anticipée de l'échangeur de La Possession se feront

- de manière marginale en zone « Nli ». Le nouveau musoir de la digue porte aussi de manière marginale sur la zone « Nli », au niveau des protections actuelles de la route,
- o au niveau de la Grande Chaloupe, la suppression du raccordement actuel temporaire entre l'ancienne route du littoral et la digue se fait en partie en zone « Nli » ;
- elle vise à :
 - o classer l'emplacement réservé au projet de NRL (n° 55) de la zone « Nli » du PLU en zone « N », sa géométrie restant conservée dans le règlement graphique,
 - o modifier le règlement de la zone « N » pour y autoriser l'aménagement de la NRL ;
- la superficie de la zone « Nli » est de 1 511,3 ha, dont 17,9 ha seront reclassés en zone « N »,
- elle permet la réalisation de la NRL, projet prioritaire du SAR de La Réunion ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Possession, en particulier :

- les zones modifiées du PLU sont, à l'emplacement de la NRL existante, classées en « Nli », soumises à la loi « littoral », proches mais en dehors du parc national de La Réunion, du Bien Unesco « Pitons, cirques et remparts de La Réunion », d'espaces boisés classés et de terrains du Conservatoire du littoral, et situées dans un secteur entièrement anthropisé par des blocs « Accropodes » en béton mis en place pour la sécurisation de la NRL, hors espaces environnementaux remarquables et sans préjudice à la conservation des espaces naturels remarquables du littoral,
- étant précisé que :
 - o la NRL traverse des corridors et des réservoirs fonctionnel et d'intérêt de la trame verte et bleue,
 - o la NRL est susceptible d'incidences sur certains objectifs de plans nationaux d'actions, ce sujet n'étant pas dû à la MECDU,
 - o des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) sont traversées tant par la route du littoral actuelle que par la NRL (Znieff de type I « Falaises de la route en corniche (Ouest) » et Znieff marine de type II « La corniche »), et l'échangeur de La Possession prend place dans la Znieff marine de type I « Banc des Lataniers » mais les aménagements restant à faire ne portent qu'en partie terrestre sans incidence sur cette Znieff marine,
 - o l'évaluation des incidences relatives à ces enjeux, ainsi que celle relative aux enjeux paysagers et patrimoniaux, seront traitées par l'étude d'impact de l'ouvrage pour celles qui ne l'ont déjà été, conformément à la réglementation et à l'engagement du maître d'ouvrage, étant par ailleurs souligné que le public sera informé et consulté concomitamment sur la MECDU et sur l'étude d'impact de l'ouvrage,
- il n'apparaît pas d'autre enjeu environnemental susceptible d'être significativement affecté négativement par le projet de MECDU,
- le plan d'aménagement et de développement durable comprend l'objectif n° 16 d'organiser une mobilité durable avec les territoires voisins, en particulier avec la NRL, et de « *prendre en compte le projet d'échangeur de La Possession dans le prolongement de la Nouvelle route du littoral qui constituera une nouvelle entrée de ville* », il cite à l'appui de cet objectif la mise en place d'un transport en commun en site propre et le pétitionnaire souligne que la NRL permettra d'accueillir ce type de service sur des voies dédiées,
- la superficie de la zone N du PLU de la Possession est intégralement préservée par la MECDU, et la superficie de la zone Nli modifiée par la mise en compatibilité du PLU est restreinte ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Possession pour la Nouvelle route du littoral n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Possession pour la Nouvelle route du littoral, n° F-04-25-P-0008, présentée par la Région Réunion, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 12 septembre 2025

Le président de l'Autorité environnementale,


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.